

DATA

14.2.1959

FONTE

Aviso do Ministério dos Negócios Estrangeiros (*Diário do Governo*, I Série – n.º 41, p. 213)

SUMÁRIO

Torna público ter sido concluído em Paris um acordo, por troca de notas entre a Legação do Mónaco e a Embaixada de Portugal, para abolição recíproca de vistos em passaportes.

TEXTO INTEGRAL

Por ordem superior se faz público que, em 29 de Janeiro de 1959, foi concluído em Paris um acordo, por troca de notas entre a Legação do Mónaco e a Embaixada de Portugal, para abolição recíproca de vistos em passaportes, sendo os respectivos textos do teor seguinte:

Légation de Monaco en France. (Réf. 12.110.59). – Paris, le 29 janvier 1959.

Monsieur le Chargé d’Affaires,

J’ai l’honneur de porter à votre connaissance que, dans l’intention de faciliter les voyages entre les territoires monégasque et portugais, le Gouvernement Princier est prêt à conclure un Accord avec le Gouvernement Portugais, dans les termes suivants :

- 1) Les citoyens portugais, quel soit le pays de leur résidence, porteurs de passeports en cours de validité délivrés par les autorités compétentes de leur pays, pourront se rendre, sans visa consulaire, dans le territoire de la Principauté de Monaco, pour y effectuer des séjours ne dépassant pas trois mois à l’occasion de voyages de transit, d’affaires ou d’agrément.
- 2) Les ressortissantes monégasques, quel que soit le pays de leur résidence, porteurs de passeports en cours de validité délivrés par les autorités compétentes de leur pays, pourront se rendre au Portugal continental et îles adjacentes, sans visa consulaire, pour y effectuer des séjours ne dépassant pas trois mois à l’occasion de voyages de transit, d’affaires ou d’agrément.

3) Toutefois, la formalité du visa consulaire est nécessaire pour les citoyens portugais et monégasques qui entrent respectivement en territoire monégasque et portugais pour y établir professionnelle rémunérée ou non.

4) Les citoyens des deux Etats contractants munis ou non du visa consulaire sont assujettis dès leur entrée sur le territoire de l'autre pays aux lois, règlements et autres dispositions locales concernant les étrangers.

5) Les autorités compétentes de chacun des deux pays se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur leur territoire aux citoyens de l'autre pays qu'elles jugent indésirables.

6) Chacun des deux Gouvernements pourra suspendre temporairement l'exécution du présent Accord pour des raisons d'ordre public et, dans ce cas, la suspension devra être immédiatement notifiée à l'autre Gouvernement par la voie diplomatique.

7) Le présent Accord entrera en vigueur le 16 février 1959 et, dans le cas où il serait dénoncé par l'une ou par l'autre jusqu'à expiration d'un délai de deux mois à dater de la dénonciation.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous suggérer que la présente lettre, ainsi que votre réponse, rédigée en termes analogues, soient considérées comme instruments de l'Accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte, Monsieur le Chargé d'Affaires, pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

Le Ministre, Jean Duhamel

Monsieur Manuel Nunes da Silva, Chargé d'Affaires a. i., de la République du Portugal.
– Paris.

Ambassade du Portugal, Paris. – Paris, le 29 janvier 1959

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le Gouvernement Portugais est disposé à célébrer avec le Gouvernement Princier de Monaco, un Accord sur les visas, conforme à la proposition présentée dans la note de Votre Excellence n°. 12.110.59, datée, de ce jour.

Les termes de cet Accord seront dans les suivants:

1) Les citoyens portugais, quel que soit le pays de leur résidence, porteurs de passeports en cours de validité délivrés par les autorités compétentes de leur pays, pourront se rendre, sans visa consulaire, dans le territoire de la Principauté de Monaco, pour y

effectuer des séjours ne dépassant pas trois mois à l'occasion de voyages de transit, d'affaires ou d'agrément.

2) Les ressortissantes monégasques, quel que soit le pays de leur résidence, porteurs de passeports en cours de validité délivrés par les autorités compétentes de leur pays, pourront se rendre au Portugal continental et îles adjacentes, sans visa consulaire, pour effectuer des séjours ne dépassant pas trois mois à l'occasion de voyages de transit, d'affaires ou d'agrément.

3) Toutefois, la formalité du visa consulaire est nécessaire pour les citoyens portugais et monégasques qui entrent respectivement en territoire monégasque et portugais pour y établir professionnelle rémunérée ou non.

4) Les citoyens des deux Etats contractants munis ou non du visa consulaire sont assujettis dès leur entrée sur le territoire de l'autre pays aux lois, règlements et autres dispositions locales concernant les étrangers.

5) Les autorités compétentes de chacun des deux pays se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur leur territoire aux citoyens de l'autre pays qu'elles jugent indésirables.

6) Chacun des deux Gouvernements pourra suspendre temporairement l'exécution du présent Accord pour des raisons d'ordre public et, dans ce cas, la suspension devra être immédiatement notifiée à l'autre Gouvernement par la voie diplomatique.

7) Le présent Accord entrera en vigueur le 16 février 1959 et, dans le cas où il serait dénoncé par l'une ou par l'autre jusqu'à expiration d'un délai de deux mois à dater de la dénonciation.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous suggérer que la présente lettre, ainsi que votre réponse, rédigée en termes analogues, soient considérées comme instruments de l'Accord entre nos deux Gouvernements.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Manuel Nunes da Silva, Chargé d'Affaires a.i.

Son Excellence Monsieur Jean Duhamel

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco. – Paris

Direcção-Geral dos Negócios Económicos e Consulares, 14 de Fevereiro de 1959. – O Director-Geral, Ruy Teixeira Guerra.